

N/Réf. : DAI/2022-08-02

Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹

Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons donner suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 août 2022, laquelle est accueillie partiellement.

Votre demande avait pour objet ce qui suit : « Le Transfert de permis de propriétaire de taxi – estimation des valeurs trimestrielles pour l'agglomération A-12 Ouest de Montréal, pour la période du 1er juillet 2019 au 8 avril 2020, ainsi que la méthode utilisée pour déterminer l'estimation de la valeur des permis de taxi pour chacun des trimestres (selon l'information obtenue du Ministère du Transport du [sic] Québec, les derniers chèques émis aux titulaires de permis dans l'Agglomération A-12 Ouest de Montréal sont en date du 8 avril 2020) ».

Conformément à l'article 9 de la Loi, vous trouverez en pièce jointe le document que détient la Commission concernant l'estimation des valeurs trimestrielles relativement à l'agglomération A.12 Ouest de Montréal pour la période visée par votre demande.

Par ailleurs, nous avons constaté qu'une erreur de calcul de bonne foi s'est glissée dans l'évaluation des variations trimestrielles de juillet 2018 à mars 2019 pour l'agglomération A.12 Ouest de Montréal apparaissant au fichier que nous vous avons transmis le 20 juin dernier. Ces données sont corrigées dans le présent document.

Pour le reste, la Commission refuse votre demande pour les motifs plus amplement exposés ci-après.

.../2

¹ RLRQ, c. A-2.1

Conformément au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi, la Commission refuse de communiquer un renseignement technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait de lui causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. De plus, en vertu de l'article 32, notre organisme refuse de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire. Enfin, certains renseignements visés sont des renseignements personnels confidentiels au sens de l'article 53 de la Loi.

Conformément à l'article 135, vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels,

HC/nl

Hélène Chouinard, avocate

p. j. Avis de recours et extraits pertinents de la Loi

Articles pertinents de la Loi

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information

Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Tél. 418 528-7741 Sans frais : 1 888 528-7741 Télec. : 418 529-3102	MONTRÉAL Commission d'accès à l'information Bureau 18.200 500, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : 514 873-4196 Sans frais : 1 888 528-7741 Télec. : 514 844-6170
--	--

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).